

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

KEM ONE

Usine de Balan

258 route de Saint Maurice de Gourdans

01360 Balan

Références : 20260320-RAP-UDA-S5-1

Code AIOT : 0006101989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} avril 2026 dans l'établissement KEM ONE implanté 258 route de Saint Maurice de Gourdans à Balan (01360).

L'inspection a été annoncée le 06 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE
- 258 route de St Maurice de Gourdans - 01360 Balan
- Code AIOT : 0006101989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La plateforme industrielle de Balan, d'une superficie de 40 hectares, est constituée de 3 exploitants : KEM ONE (gestionnaire de la plateforme), SK Functional Polymer, SNC Cogestar Dalkia (unité de co-génération).

Les entités Kem One et SKF P représentent à elles-deux environ 250 salariés et 50 co-traitants.

L'activité de l'établissement exploité par KEM ONE est autorisée par arrêté préfectoral du 08 août 1985 modifié.

L'établissement est classé :

- SEVESO seuil haut pour les produits inflammables (cat.1 et 2) ;
- IED : rubrique 3410.h (fabrication de matières plastiques par transformation chimique).

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection : Air, Fluides frigorigènes fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Confinement – Carnet d’entretien des équipements	Code de l’environnement, article R. 543-82
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
8	Attestations des opérateurs	Code de l’environnement, article R.543-78
9	Restrictions d’utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

2-3) Ce qu’il faut retenir des fiches de constats

L’inspection des installations classées relève le sérieux de l’exploitant dans le suivi des équipements contenant des gaz frigorigènes fluorés.

Aucune non-conformité n’a été relevée sur les points de contrôle abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement, article R.512-47
Thèmes : Situation administrative, Déclaration conforme
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l’installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</i></p> <p><i>II. Les informations à fournir par le déclarant sont :</i></p> <p><i>1° S’il s’agit d’une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</i></p> <p><i>2° L’emplacement sur lequel l’installation doit être réalisée ;</i></p> <p><i>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d’exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l’installation doit être rangée ;</i></p> <p><i>[...]</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L’exploitant a présenté son organisation, ses méthodes et outils pour gérer le parc de machines. Il recourt à des prestataires externes pour assurer la maintenance de son parc de machines frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la société IDEX pour la climatisation des locaux ; • la société Johnson Contrôle pour les machines et groupes froids liés à la production. <p>Ces deux sociétés proposent à leurs clients d’accéder via internet à des outils de suivi. Ces outils ont permis à l’exploitant de présenter un inventaire exhaustif des équipements contenant des liquides frigorigènes fluorés, mentionnant notamment pour chaque machine la nature du fluide frigorigène utilisé ainsi que la charge matière exprimée en kg et en tonne équivalent CO₂.</p> <p>L’inspection des installations classées relève que l’arrêté préfectoral d’autorisation mentionne une quantité globale de fluides frigorigènes (2 641,5 kg) et détaille également les quantités pour chaque type de fluide employé : R 134 a, R 404 a, R 407 c, R 410 a, R 449, R 32 et R 439.</p>

Le fluide R 134 équipe les 3 groupes froids utilisés pour le processus de production, d'une charge de 800 kg chacun. Les éléments produits par l'exploitant démontrent la conformité de l'activité pour ce fluide, qui représente la très grande majorité de ce qui est utilisé sur le site (2,4 tonnes sur 2,6).

Pour les autres types de fluides, quelques écarts apparaissent par rapport aux quantités autorisées. Ces écarts sont dus à l'évolution progressive du parc d'équipements au cours du temps. Les évolutions font notamment apparaître que le fluide R 404 a est de moins en moins utilisé sur le site (13 kg utilisés pour 35 kg autorisés). Le rechargement d'équipements avec ce type de fluide est interdit depuis le 1er janvier 2025, sauf pour des fluides régénérés, et sera interdit dans tous les cas en 2030 (cf. point de contrôle n° 9).

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas nécessaire que l'exploitant informe systématiquement le Préfet de l'Ain lors des changements d'équipements de faible charge en fluide frigorigène. Il sera toutefois utile que, à l'occasion d'une modification portée à la connaissance du préfet de l'Ain, l'exploitant procède à une actualisation des quantités de fluides frigorigènes de l'établissement.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant respecte les prescriptions sur ce point de contrôle.

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56

Thèmes : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

L'exploitant n'est pas concerné par ce point de contrôle, car son installation relève du régime de l'autorisation.

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82

Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté son réseau informatique dans lequel il archive tous les documents relatifs à l'entretien des équipements (formulaires cerfa 15497*4 et fiches d'intervention rédigés par les prestataires notamment). Il a indiqué conserver ces documents au moins 10 ans.

Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter les documents correspondants aux deux événements suivants :

- un seul des équipements de climatisation a subi une fuite dans les dernières années. L'exploitant a présenté le formulaire cerfa et la fiche d'intervention du prestataire. Sur la base de ces documents il a été en mesure d'exposer le processus de détection de la fuite, de réparation de l'équipement, de test d'étanchéité puis de rechargement en fluide frigorigène ;
- un seul des groupes froids a également subi une fuite dans les dernières années. L'exploitant a présenté les documents garantissant la traçabilité des opérations : le groupe froid GF YORK C est équipé d'un dispositif automatique de détection de fuites. Ce dispositif a déclenché une alarme visuelle et sonore sur un des écrans de la salle de contrôle. Une alarme visuelle a été également reportée à l'entrée du local du groupe froid. 7 agents de l'exploitant sont présents en permanence en salle de contrôle. Le chef de quart a prévenu le personnel d'astreinte interne et l'astreinte du prestataire en charge de la machine. Le prestataire est intervenu sur l'équipement le 27 février 2025, en récupérant les 648 kg de fluide frigorigène restants dans la machine, pour une capacité théorique de 800 kg. Le prestataire complète le formulaire cerfa sur place à l'aide d'une tablette électronique, signe et fait signer l'exploitant.
L'exploitant a organisé la réparation de l'équipement fuyard mis à l'arrêt et réorganisé sa production sans l'usage de cette machine.
Le prestataire a contrôlé l'étanchéité de l'équipement après réparation le 04 juillet 2025. Il l'a ensuite rechargé en fluide frigorigène.

Sur la base des documents présentés, l'inspection des installations classées conclut que les deux opérateurs et l'exploitant respectent les prescriptions sur ce point de contrôle.

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3

Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce

que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Article 5

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

— dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

— dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R.543-89 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'exploitant n'a relevé que deux fuites sur ses équipements durant les dernières années. (cf. point de contrôle n°3).

Les documents produits par l'exploitant démontrent que l'exploitant a diligenté les actions correctives (réparation, test d'étanchéité et remise en service pour le 1er évènement, mise à l'arrêt de l'équipement dans le second et récupération du fluide) ont été menées dans des délais raisonnables et sont correctement tracés.

L'analyse des documents présentés par l'exploitant ne révèle pas de recharge récurrente en gaz à effet de serre fluorés d'équipements fuyards.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thèmes : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 – Article 6 – Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de

l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 – Article 3

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

[...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste exhaustive des équipements contenant des fluides frigorigènes, faisant apparaître la charge de chaque équipement (cf. point de contrôle n°1).

Sur la base de cette liste, l'inspection des installations classées conclut que trois équipements contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement européen du 7 février 2024 dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe du même règlement.

Ces équipements sont les groupes frigorifiques GF YORK A, GF YORK B et GF YORK C.

L'exploitant a exposé que ces équipements disposent de systèmes de détection automatique de fuite. Il a confié l'entretien de ce système de détection à la société MSA, et a présenté les deux derniers rapports de contrôle en date (rapport du 25 juin 2025 et du 17 décembre 2025).

La visite a permis de constater la présence effective de capteurs au niveau de chacun des groupes froid, de la centrale de détection correspondante, ainsi que du report d'alarme dans la salle de contrôle.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thèmes : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;
- [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites

est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt – quatre mois ;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste exhaustive des équipements contenant des fluides frigorigènes, faisant apparaître la charge de chaque équipement et la périodicité des contrôles d'étanchéité (cf. point de contrôle n°1).

Sur la base de cette liste, l'inspection des installations classées conclut que les fréquences adoptées par l'exploitant pour les contrôles d'étanchéité des équipements sont conformes aux prescriptions.

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thèmes : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Procédant par sondage lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a relevé la présence, sur chaque équipement examiné, d'une marque de contrôle bleue conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78

Thèmes : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R.543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Article R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Les deux opérateurs retenus par l'exploitant disposent de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thèmes : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 – Restrictions d'utilisation ; [...] <i>3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.</i> <i>Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.</i> <i>Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</i> <i>a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;</i> <i>b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</i>
Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : <i>1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.</i>
Constats : L'exploitant utilise 4 machines utilisant le fluide frigorigène R404a, dont le potentiel de réchauffement planétaire est 3 922 Les documents présentés ne font pas état de recharge de ces équipements depuis le 1er janvier 2025. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'installation de nouveaux équipements utilisant ce fluide vierge est interdite et que la recharge de ces équipements existants avec un fluide régénéré est autorisée jusqu'au 1er janvier 2030.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.